

ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES



1725, rue St-Denis — Montréal

Faits d'actualité

La situation

Si en décembre 1933 l'activité économique a été en régression sur novembre, par contre elle a beaucoup dépassé le niveau de 1932. L'augmentation est considérable dans certains cas. Citons par exemple l'indice de l'embauchage dans l'industrie, passé de 78.5 à 88.6, la production de papier et d'acier, les contrats octroyés dans le bâtiment, les débits bancaires et le commerce extérieur.

A eux seuls les chiffres que ci-après justifient l'optimisme qui, depuis la fin du dernier exercice, tend à se généraliser.

	déc. 1932	déc. 1933	nov. 1933
Production industrielle			
Acier — tonnes	20,760	49,660	43,100
Papier-journal — tonnes	138,680	176,300	193,720
Automobiles — nombre	2,139	3,262	2,291
Energie hydroél.			
1,000,000 kwh	1,433	1,708	1,708
Indice de l'emploi			
1925 = 100	78.6	88.6	91.8
Bâtiment			
Valeur des contrats octroyés — \$1,000	4,156	8,268	10,637
Activité ferroviaire			
Wagons chargés (nombre)	152,560	167,580	201,370
Divers			
Assurances-vie, ventes — \$1,000	33,249	37,028	33,596
Débits bancaires — \$1,000,000	2,085	2,492	2,838
Prix de gros, 1925 = 100	64.0	69.0	68.7
Commerce extérieur			
Importations — \$1,000	28,961	35,368	43,712
Exportations — \$1,000	43,109	51,624	69,385

Prêts et Réserves

Dans un article paru en janvier dans la Gazette de Montréal, le surintendant des Assurances du Canada se réjouissait que durant les 6 premiers mois de 1933 les prêts sur la garantie des polices aient été inférieures de 10 p. 100 à ceux de la même période en 1932. Le fait était assez intéressant pour qu'on le soulignât. Depuis 1928, en effet, l'augmentation avait suivi la courbe de la crise. Parti de \$133,697,625, le montant total atteignait \$244,163,978 quatre ans plus tard, soit près du double. Le mouvement avait pris une telle intensité qu'il convient d'en noter l'arrêt même momentané. Voici à titre documentaire le tableau des prêt et de la réserve mathématique tiré du rapport du surintendant pour l'exercice 1933:

	Prêts (000)	Réserve (000)	%
1932	\$244,164	1,167,142	20.9
1931	\$218,580	1,136,331	19.2
1930	\$188,723	1,064,522	17.7
1929	\$159,353	975,113	16.3
1928	\$133,698	882,638	15.1

L'augmentation était vraiment trop rapide. Il faut souhaiter qu'avec le retour à la normale, on revienne à des chiffres plus conformes aux fins pour lesquelles l'assurance sur la vie a été instituée.

Dossiers.

Le Lloyd anglais

Dans un article paru dans le numéro d'Assurances de mai 1933, nous avons expliqué la différence qu'il y a entre les sociétés d'assurance mutuelle et les compagnies à primes fixes. Pour compléter l'étude des types d'assureurs au Canada, nous allons maintenant examiner l'organisation de la grande association de réputation mondiale qu'est Lloyd's ou, comme on dit parfois dans les pays de langue française, le Lloyd anglais.

C'est à dessein que nous employons le mot association et non société ou compagnie. Lloyd's, en effet, n'est pas une société d'assurance. S'il a été constitué en 1871 sous le nom de Corporation of Lloyd's, après avoir existé pendant près de deux cents ans, son rôle n'est que celui d'un intermédiaire, qui met à la disposition de ses adhérents un local, des sources d'information extrêmement étendues, un organisme de contrôle pour l'admission et la surveillance de ses membres, dits *underwriters*, pour l'acceptation des affaires et l'émission des polices. (1)

Intermédiaire, voilà bien la fonction que remplit cette grande entreprise dont le nom est depuis longtemps synonyme de puissance financière et d'intégrité. Pour en comprendre le fonctionnement, il faut connaître ses origines lointaines et son organisation présente.

L'organisme actuel est le résultat d'une évolution lente, comme l'a été celle de toutes les grandes sociétés anglaises. Il a eu un humble début qu'aiment à rappeler ceux qui en dirigent les destinées dans le

(1) Par ses fonctions et son organisation, Lloyd's se rapproche beaucoup d'une bourse des valeurs mobilières. Ses membres sont choisis avec beaucoup de soin par un comité spécial, leur situation financière est suivie de très près; leurs comptes sont vérifiés. Si les affaires sont traitées sous son toit, Lloyd's n'en accepte pas la responsabilité; il voit simplement à ce que la manière de procéder soit conforme à ses règlements intérieurs. Intermédiaire toujours, il est le terrain neutre où se rencontrent des gens choisis parmi les plus fortunés, pour faire des affaires d'une nature déterminée, et qui, seuls sont admis à les traiter. Par là, le fonctionnement du Lloyd et d'une Bourse se ressemblent étonnamment.

luxueux hôtel de Leadenhall street. Lloyd's (2) en 1692, c'est un *Coffee House* où se réunissent des marins, des armateurs et des assureurs; c'est là qu'ils viennent discuter leurs affaires et chercher des renseignements sur le mouvement des navires. A l'occasion, tout en buvant de la bière ou des alcools, ils concluent des traités d'assurance maritime. Le *Coffee House* n'est à ce moment qu'un lieu de rencontre, un terrain neutre où se discutent et se traitent des affaires importantes. Lloyd's naîtra de là et par une série d'étapes rapides il deviendra une association prépondérante dans le domaine de l'assurance. De ses débuts, toutefois, il gardera ce rôle d'intermédiaire, qui n'est partie à aucune des affaires traitées.

Après avoir été longtemps une société sans constitution légale, Lloyd's devint en 1871, comme nous l'avons souligné précédemment, la Corporation of Lloyd's. C'est maintenant une association, qui groupe des courtiers (*Lloyd's brokers*) et des assureurs (*Underwriting members of Lloyd's*) groupés en syndicats (*syndicates of Lloyd's Underwriters*).

L'administration est confiée au *Committee of Lloyd's*, dont les membres sont élus par l'Assemblée, dénommée *General Body of Members*. Le Comité a des pouvoirs draconiens. Il administre les affaires de la société, surveille l'admission et le comportement des membres; il voit à ce qu'ils constituent les réserves exigibles et, périodiquement, il fait vérifier leurs comptes comme l'exige la loi.

Les membres sont des hommes choisis pour leur fortune et leur réputation. Ils ne sont acceptés dans le groupe qu'après une enquête sérieuse menée par le Comité. En fait, on compte parmi eux les plus grands noms de la finance, du commerce, de l'industrie et de la politique britanniques. Ces membres, les assureurs, sont généralement réunis en syndicats, représentés par un fondé de pouvoirs que l'on appelle *Underwriting Agent*. Celui-ci occupe un siège dans la grande salle dénommée *the Room*; et c'est à lui que s'adresse le courtier, agréé par le comité, pour placer le risque que lui a confié son client. Le fondé de pouvoirs examine le memorandum (fiche contenant les détails de la chose à assurer); il accepte ou refuse l'affaire. S'il l'accepte, il lie immédiatement ses mandants pour une part du montant; chacun devenant immédiatement responsable dans la proportion établie par lui à l'avance. Ainsi, si l'*Underwriting Agent* a accepté 20 p. 100 du total, chaque membre du groupe est automatiquement lié pour 10/300e, 25/300e ou 50/300e, suivant la part du syndicat qu'il a souscrite.

Une fois l'affaire entièrement retenue, les renseignements nécessaires sont fournis au service de contrôle; le *Lloyd's Policy*

(2) que l'on appelle ainsi parce qu'on allait autrefois chez Edward Lloyd.

TRAVAUX D'IMPRIMERIE

TOUS GENRES

ENTETES DE LETTRES
ETATS DE COMPTES
CIRCULAIRES ENVELOPPÉS BUVARDS
ARTICLES DE PUBLICITE
GRAVURE — RELIURE

GRANGER FRÈRES

Libraires, Papetiers, Importateurs
54, NOTRE-DAME OUEST, MONTREAL
Lancaster 2171.

Le Lloyd anglais

(Suite de la 1ère page)

Signing Office, lequel voit à ce que la police contienne les signatures nécessaires; il en confirme l'authenticité en y apposant son sceau. La police est alors confiée au courtier, qui la fait parvenir à son client et fait remise de la prime aux fondés de pouvoir intéressés. Le processus est en sens contraire dans le cas d'un sinistre. Aux époques convenues, les comptes des assureurs sont dressés et ceux-ci reçoivent le résultat net des opérations, une fois constituées les réserves prévues par la loi et par les règlements intérieurs.

Comme on le voit, le Lloyd n'intervient dans toutes ces opérations qu'au seul titre d'intermédiaire: il n'accepte aucune responsabilité. Dans ce cas quelle garantie offre-t-on aux assurés?

1o.—La réserve constituée par chaque assureur agréé par le Comité; réserve dont le montant varie suivant l'importance des affaires traitées, mais qui ne doit pas être inférieure à £5,000. Elle est confiée au service intéressé du *Board of Trade* — lequel, en Angleterre, remplit les fonctions du ministère du Commerce, comme on sait.

2o.—De son côté, le Comité force chaque membre à former une provision égale aux primes perçues durant une période donnée.

3o.—Enfin, chaque membre est responsable des affaires acceptées en son nom, jusqu'à concurrence de ses biens. La responsabilité est illimitée, mais elle n'est ni conjointe, ni solidaire.

4o.—Les comptes des fondés de pouvoir sont périodiquement vérifiés par les soins du Comité.

Par la qualité des assureurs qu'il groupe, par la stricte honnêteté de leurs opérations et par l'étendue des affaires traitées, le Lloyd anglais a une réputation de premier plan dans le monde des assurances. Constatons qu'elle est méritée.

★

Au Canada, les assureurs de Lloyd's n'étaient pas officiellement reconnus avant 1932 parce qu'ils se refusaient à remplir les formalités qu'on exigeait d'eux. Aussi leurs affaires étaient-elles frappés d'une taxe spéciale. Vers la fin de l'année, la province de Québec fit une exception à la règle qu'aucun individu ne doit se constituer assureur. On assimila les *Non Marine Underwriters of London* à une compagnie et, par arrêté ministériel, on les exempta de constituer le dépôt ordinaire en considération des réserves accumulées à Londres. Dans les milieux officiels, on prend l'attitude que les *Underwriters* ont reconnu la juridiction des tribunaux canadiens en nommant un fondé de pouvoirs dans la province. Et cela, affirme-t-on, permet de faire exécuter, à même les réserves constituées à Londres, tout jugement rendu au Canada.

★

En terminant, soulignons que si le mot Lloyd se trouve dans la raison sociale de certaines sociétés américaines ou européennes, la grande association anglaise est,

croions-nous, la seule à fonctionner de la manière que nous venons de décrire. Les autres sont des compagnies à fonds social, organisées comme toute entreprise d'assurances du même genre. Elles n'ont emprunté au Lloyd anglais que le nom, dans l'espoir d'attirer sur elles un peu de la réputation dont il jouit dans le monde entier.

Gérard PARIZEAU, licencié
en sciences commerciales.

Le rapport d'expertise

Une fois son travail terminé, l'expert résume dans un rapport son enquête, ses démarches et ses conclusions. Le document doit permettre à l'assureur de reconstituer le sinistre aussi exactement que possible et de suivre les phases de l'expertise. Pour cela, il doit être fait avec un soin extrême. Nous reproduisons ci-après le schéma d'un rapport présenté par une importante firme à la suite d'un sinistre assez délicat à régler. Ce nous semble être un bon exemple de travail méthodique et bien fait.

- A—Description de la chose assurée.
B—Indications relatives au sinistre
a) où il a commencé, le temps qu'il a duré, l'endroit où les dégâts ont eu lieu, aperçu des dégâts, mesures prises pour assurer le sauvetage.
b) nom des experts nommés.
C—Détails relatifs au montant du sinistre
1o—Relevé précis de la perte
a) immeuble
b) contenu
2o—Comment on a procédé pour l'établir.
a) valeur globale des objets
b) dépréciation: méthode suivie pour l'établir, importance.
c) manière dont on a déterminé les dégâts.
D—Tableaux indiquant
1) Le montant de l'assurance et sa répartition:
- | Compagnies | Part de chacune |
|------------|-----------------|
| — | 10 |
| — | 15 |
| — | 50 |
| — | 25 |
| | 100% |
- 2) La répartition de la perte entre les assureurs:
- | Compagnies | Montant |
|------------|---------|
| — | — |
| — | — |
| — | — |
- E—En annexe
1) les pièces spéciales qu'on désire produire à l'appui des faits et chiffres mentionnés dans le rapport.
2) le rapport des experts, dont le témoignage a été invoqué.

Les débuts de l'assurance-vie

Si on fait remonter à la deuxième moitié du XVIIe siècle les premiers efforts d'organisation en assurance sur la vie, il faut reconnaître que celle-ci s'est pratiquée bien avant cette époque. Un journal anglais, *The Spectator*, rappelait à ce sujet, il y a quelques mois, l'existence de documents qui permettent de retracer l'origine au XVIe siècle. Il citait en particulier ce contrat, signé dans le bâtiment du Royal Exchange le 18 juin 1583, qui garantit, moyennant une prime de 8. p. 100, le paiement d'une somme de 383 livres aux héritiers de William Gibbons au cas où il mourrait avant un an. Le contrat était passé entre Gibbons et seize marchands de

la ville de Londres. Quoique cette pièce présente toutes les caractéristiques de notre police, l'opération tenait plus du jeu que de l'assurance puisqu'elle ignorait tout de la loi des grands nombres, laquelle, par la suite, devint la base des affaires de ce genre. Notons d'ailleurs que M. Gibbons mourut trois semaines avant l'expiration du contrat et que les associés durent verser le montant aux héritiers.

Le *Spectator* mentionne également les paris qu'engageaient les convives du *Lloyd's Coffee* sur le rétablissement des hommes publics qui étaient malades. On sait aussi qu'en 1697 un groupe de gens assurèrent la vie de Sir Robert Howard pour un an et que celui-ci mourut vingt-quatre heures avant l'expiration du contrat. C'est vers la même époque que les tontines se développèrent rapidement en Angleterre.

L'origine de l'assurance remonte, cependant, au moment où les assureurs possédèrent des tables de mortalité vraiment bien faites. La première est celle de John Craunt, mercier et capitaine de pompiers qui, en 1666, publia des "Observations naturelles et politiques sur les registres de Mortalité". Son initiative fut reprise plus tard par Halley et par des mathématiciens, dont les travaux donnèrent naissance à de nombreuses sociétés d'assurance qui réussirent assez mal.

C'est à la fin du XIXe siècle que les tables furent définitivement mises au point. Cela permit d'établir des tarifs assez précis pour donner à l'opération d'assurance-vie un caractère de sécurité qu'elle n'avait pas jusque là et sans lequel le succès est impossible.

Heures de bureau: Après-midi, 1 à 4
Soir: Mardi, Jeudi, Samedi 7 à 9.

Docteur LUCIEN PICHE
Ex-médecin-Interne de l'Hôp. Ste-Jeanne-d'Arc,
Ex-Interne de Ste-Justine et de l'Hôtel-Dieu.
6837, rue ST-DENIS CRéscant 7647

Docteur GEO.-F. SEGUIN
CHIRURGIEN-DENTISTE
Egalement Licencié de l'Etat du Vermont, E.-U.
7123, rue ST-DENIS DOLLARD 4800

Opticien de l'Hôpital Sainte-Jeanne-d'Arc

J. A. BOIVIN
OPTICIEN
5% de réduction si vous apportez cette annonce.
2070, rue ST-DENIS HARBOUR 4762

O. Leblanc & Fils Ltée
AGENTS GÉNÉRAUX
Union Marine & General Insurance Co. Ltd.
Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.
Royal Scottish Insurance Co. Ltd.
Patriotic Assurance Co. Ltd.
Canadian Indemnity Company.

AUTOMOBILE:
ANGLO SCOTTISH INSURANCE CO. LTD.
Canadian Indemnity Company
Compagnies indépendantes
276 St-Jacques Ouest • Montréal

Chroniques

Chronique judiciaire

Chèques payés par une banque sur endossement non autorisé d'un agent d'assurance.

"Une banque échappe à toute responsabilité envers une compagnie d'assurance figurant comme preneur sur un chèque, s'il appert que l'endossement opéré par l'agent de la compagnie bénéficiaire était, dans les circonstances, autorisé, au moins à l'égard de la banque, et que d'autre part, celle-ci était détenteur régulier de cet effet de commerce.
"Une banque qui paie un chèque portant l'endossement non autorisé du bénéficiaire n'est pas de plein droit responsable envers ce dernier; elle n'encourt aucune responsabilité, si elle établit qu'elle était de bonne foi et qu'elle a usé de la prudence que l'on doit observer dans le cours ordinaire des affaires."

Cette décision de la Cour d'appel a été rendue dans une poursuite en dommages-intérêts intentée par une compagnie d'assurance contre une banque qui avait payé plusieurs chèques dont la compagnie était bénéficiaire sur l'endossement d'un agent qu'elle prétendait non autorisé à les endosser.

Une compagnie d'assurances de Toronto avait retenu par contrat les services d'un agent à Chicoutimi. Suivant les règlements de la société, il devait faire rapport chaque mois des deniers reçus sauf à lui payer sa commission. Entretemps, il détenait en fideicommiss les argents per-

çus. Plus tard, la loi des accidents du travail lui ouvrit un champ d'action nouveau que n'avait pas prévu le contrat. Pour ces nouveaux risques, une maison de courtiers de Montréal lui servit d'intermédiaire auprès de sa compagnie. Il s'agissait surtout d'assurances avec la Cité de Chicoutimi. Comme la prime de ces assurances particulières devait être déterminée d'après un pourcentage sur le montant des gages payés, l'assuré n'était tenu au début de la police qu'à fournir un dépôt de \$200.00 et à l'expiration de l'année il y avait vérification et ajustement quant au solde à verser. Les contrats d'assurance étaient préparés et émis par le bureau de Montréal, mais c'est l'agent de Chicoutimi qui percevait toutes les primes.

Ainsi, vis-à-vis la Cité de Chicoutimi l'agent se comportait comme ayant le pouvoir absolu quant au recouvrement des primes. Il avait un compte courant à la banque de Chicoutimi et une marge de crédit assez considérable, étant données les affaires qu'il traitait avec une vingtaine de compagnies d'assurance. Le fait est que ses responsabilités à l'égard de la banque s'élevaient à \$57,000, au moment où les chèques en litige ont été encaissés.

La question de droit qu'il fallait d'abord résoudre en cette espèce était de savoir si une banque qui, comme tirée, a payé un chèque sur endossement faux ou non autorisé, est tenue de le payer de nouveau au bénéficiaire ou d'indemniser ce dernier à titre de dommages-intérêts?

En vertu de la loi des lettres de change, en principe l'endossement faux ou non autorisé n'a aucun effet pour le preneur ou bénéficiaire qui conserve tous ses recours. Si l'endossement est par agent ou procureur, il y a lieu pour tout détenteur, sans exception pour les banques, d'être en garde quant à l'autorisation et l'authenticité de cette autorisation. Dans le cas de paiement fait de bonne foi par la banque sur endossement faux ou non autorisé, le tiré ou l'accepteur aura, à la condition d'un avis d'un an, son recours en répétition con-

tre la personne ainsi payée ou contre tout auteur d'un endossement postérieur.

Tout revenait dans l'espèce à apprécier les circonstances qui ont entouré le paiement des chèques. Y a-t-il eu négligence de la part de la banque? La Cour d'appel, avec deux dissidences, cependant, a jugé qu'elle n'a commis ni faute ni négligence parce qu'elle a pu raisonnablement croire que l'agent, autorisé à recouvrer les primes d'assurance, avait aussi l'autorisation d'endosser les chèques reçus en paiement de ces primes.

Hector MACKAY,
avocat.

PETITES NOTES

L'aviation commerciale a fait, en Europe, de remarquables progrès. L'effort d'amélioration a porté principalement sur la sécurité. On est parvenu ainsi à des résultats étonnants. En voici trois exemples ayant trait à la France, que nous tirons de l'Argus.

1o— L'indice de pertes par millions de passager sur le réseau d'Europe occidentale (Air Pourcentage extrêmement faible par conséquent.

2o— Celui des pertes en matériel, en 1932 "en diminution à peu près constante depuis 1923, est tombée à moins du dixième du chiffre de cette époque".

3o— "En 1932, il n'y a eu "aucun accident de passer sur le réseau d'Europe occidentale (Air Union et lignes Farman)".

On est loin de l'époque héroïque de l'aviation, celle de 1914 à 1916, où il était presque aussi dangereux d'apprendre à voler que de prendre part à un combat aérien.

**BERTRAND, GUERIN,
GOUDRAULT & GARNEAU**
AVOCATS

276, St-Jacques O. HA. 7291

Ernest BERTRAND, C.R.;
Chs.-Ed. GUERIN, C.R.;
Maurice GOUDRAULT, C.R.;
Antoine GARNEAU, L.L.L.;
Hon. N. MARCEAU, L.L.L.;
Marcel FIGEON, L.L.L.

General Auto Repairs
Limited

B. MIGNAULT, J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se
spécialisant dans les
réparations d'automobile

ROYAL GARAGE, MARq. 3511

**BRITISH COLONIAL
FIRE INSURANCE COMPANY**

Laurentian Underwriters
AGENCY

**BRITISH UNDERWRITERS
AGENCY OF AMERICA**

Assurances incendie, automobile, tornades
et ouragans, dégâts des extincteurs
automatiques, explosions, chômage
après incendie, profits,
loyers.

B.A. CHARLEBOIS, Gérant

Siège social

Edifice La Prévoyance

59, RUE ST-JACQUES QUEST
MONTREAL

Tél. PL. 8921

SÉCURITÉ



Fondée

en 1845

Fonds Accumulés

\$212,000,000

Bureau chef au Canada :

500 Place d'Armes

Montréal

Gérant : J. H. Labelle

Si vous voulez continuer
de recevoir Assurances
régulièrement, vous de-
vrez vous abonner.

VOCABULAIRE

Insurance Broker se traduit par courtier d'assurance et non en assurances, comme on l'écrit trop souvent chez nous. De même, on dit le courtage d'assurances et non le courtage en assurances.

A Paris, au no 8, de la rue de Milan se trouve le siège social des sociétés suivantes: Syndicat national des courtiers d'assurances terrestres;

Union syndicale des courtiers d'assurances terrestres;

Chambre des courtiers d'assurances terrestres.

En voilà plus qu'il ne faut pour convaincre le lecteur que la préposition *en* est fautive.

Il convient ici de rappeler la différence fondamentale qu'il y a entre le courtier et l'agent d'assurances. Le courtier, c'est avant tout le représentant de l'assuré. C'est lui qui fournit à l'assureur les renseignements nécessaires, discute le taux, demande l'émission de la police, en rédige les clauses particulières assez souvent, la vérifie et la remet à son client. C'est lui, enfin, qui fait remise de la prime à l'assureur dans le délai fixé: généralement deux mois. Ses actes n'engagent pas l'assureur; par contre ils lient l'assuré, à notre avis, dans la mesure où celui-ci peut les contrôler et dans le cadre du mandat.

L'agent représente l'assureur, qu'il lie dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

Très simple théoriquement, cette distinction devient moins tranchée dans la pratique, où, à de rares exceptions près, les intermédiaires agissent tantôt comme agent, tantôt comme courtier selon qu'ils engagent par leurs actes l'une ou l'autre des parties.

On trouve ces chiffres \$5,000/10,000 dans les polices d'assurance *limit* contre la responsabilité civile des automobilistes, des propriétaires, des locataires, etc. Ils sont là pour indiquer la garantie dont l'assureur accepte la responsabilité. Le premier montant indique le maximum par victime et le second, le maximum par accident. Par exemple, si dans un même sinistre, il y avait trois victimes réclamant respectivement \$6,000, \$2,000 et \$2,000, l'assureur ne serait tenu de payer que \$5,000, \$2,000 et \$2,000 quoique l'indemnité totale ne dépasse pas la couverture entière.

Le goût du moindre effort nous pousse à emprunter la définition du *Larousse commercial*: "On donne par extension le nom de portefeuille à l'ensemble des valeurs mobilières possédées par une personne ou une société". Quant au portefeuille d'assurances, c'est l'ensemble des polices en cours confiées à un agent ou courtier d'assurances". En France les portefeuilles s'achètent et se vendent comme un fonds de commerce parce que la loi protège le courtier mieux que ne le fait la nôtre. Ainsi, l'effort de toute une vie ne se trouve pas perdu par

(1) Lire à cet sujet les articles de M. Brooke Claxton dans les numéros de septembre et d'octobre 1932 du *Quebec Assurance Service Magazine*.

suite de la maladie ou de la mort de l'assuré. Chez nous, les affaires ne sont conservées que si le successeur a avec les assurés des relations d'affaires ou d'amitié assez intimes pour lutter contre les concurrents.

Le *Desk Standard Dictionary Underwriter* ary en donne la définition suivante: "a body corporate or a person in the insurance business." L'*Underwriter*, c'est un assureur.

Le terme vient d'Angleterre, où il désigne surtout les membres de la grande famille de Lloyd's. C'est un héritage de l'époque où l'assurance n'était pas exclusivement limitée aux sociétés.

Au Canada, le terme est d'usage courant pour qualifier le préposé aux risques, c'est-à-dire celui qui accepte ou refuse les affaires offertes. Comme la fonction est importante, on la confie à un employé supérieur, formé à la tâche par une longue pratique de l'assurance.

Underwriting est l'art d'assurer, c'est-à-dire cet ensemble de règles plus ou moins fixes et précises, dont l'application fait le succès ou l'insuccès d'une entreprise.

On affirme dans l'argot du métier: "This is bad underwriting", ou bien "The principles of underwriting". Pour traduire, il faut s'éloigner des mots mêmes pour n'en retenir que le sens. Dans le second cas, on rendrait assez bien l'idée en disant: les règles de l'assurance. Dans le premier, il faut s'éloigner davantage de l'expression anglaise et employer une phrase différente suivant le sens qu'on veut lui accorder.

Les syndicats d'assureurs *Underwriters Association Bureau of Underwriters* ou *Underwriters Association*. En France, où le souci de l'exactitude est plus grand, on a un Syndicat général des sociétés d'assurances à primes fixes contre l'incendie. Voici comment l'agenda Dunod (1932) décrit ses fonctions:

"Le Syndicat général des compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie a pour but l'étude en commun des questions contentieuses, administratives, économiques ou financières intéressant l'industrie des assurances contre l'incendie et, en particulier, l'étude des tarifs ainsi que leur mode d'application: l'établissement des statistiques qui servent de base aux tarifs et la coordination de tous les renseignements qui peuvent déterminer la modification des tarifs. Le Syndicat général a pour objet également la représentation des Compagnies adhérentes auprès du Gouvernement et des Pouvoirs publics dans toutes les circonstances où une action commune est jugée nécessaire.

"Peuvent être admises à faire partie du Syndicat toutes les Compagnies d'assurances à primes fixes qui en font la demande.

"Chacune des Compagnies adhérentes est représentée dans le Syndicat par son directeur ou, à défaut de celui-ci, par le directeur adjoint, le sous-directeur ou un chef de service délégué spécialement à cet effet."

Comme on voit, il s'agit d'un corps qui, en France, joue le même rôle que la *Canadian Fire Underwriters' Association* dans l'est du Canada.

Notons qu'en France existe également la *Réunion des Assureurs*, qui englobe les compagnies d'assurances à primes fixes, sociétés mutuelles ou syndicats de garantie français ou étrangers pratiquant l'assurance contre les accidents du travail. Il y aurait peut-être lieu d'organiser une société de ce genre au Canada, où se rencontre-

raient en vue d'une action commune tous ceux qui traitent l'assurance-incendie de quelque manière que ce soit. Peut-être parviendrait-on à obtenir des résultats très appréciables en groupant tous les intéressés, au lieu de les laisser agir isolément au gré de l'humeur ou des besoins individuels.

G. P.

Tél.: Harbour * 0123

BRAIS, LETOURNEAU & L'ESPERANCE

AVOCATS

F. Philippe Brais, C.R. Edifice
Jean Létourneau Insurance Exchange
Léo D. L'Espérance 276 St-Jacques O.
A. J. Campbell Montréal



Fondée en 1828

L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, de Paris, France.

J. P. A. GAGNON 465 rue St-Jean
Directeur pour le Canada — Montréal.

PLACEMENTS PROFITABLES

Les obligations du Dominion, des Provinces, des Municipalités et des principaux services publics rapportent actuellement de 4.50% à 7%.

Ces titres restent, dans les périodes de crise comme dans les périodes de prospérité, le mode de placement le plus sûr et le plus profitable.

Notre Service français est à votre disposition

NESBITT, THOMSON AND COMPANY LIMITED

355, rue St-Jacques

Montréal